



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 07/07/2025

ID : 057-245700695-20250625-C20250624_09_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, David ROBINET,

MM. Eric GONAND, Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, MM. Michel SCHMITT, Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG, MM. Hassan FADI, Yves LICHT, Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Emmanuelle DUBOURDIEU, M. Hervé PATAT, MMES Marie-Odile KRIEGER, Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO, Joseph BAUER, Olivier KORMANN, Mme Brigitte DA COSTA, M. Joël IMMER, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration :</u> Denis BAUR	à	Michel HERGAT
Christine ACKER	à	Mauricette NENNIG
Bernard DORCHY	à	Bernard ZENNER
Jerry PARPETTE	à	Nadine GALLINA
Christopher PAQUET	à	David ROBINET
Déborah LANGMAR	à	Joseph GHAMO
Christelle MAZZOLINI	à	Olivier KORMANN
Karine BERNARD	à	Valérie CARDET

Absents excusés : Bertrand ALESCH, Alieth FEUVRIER Marie-Pierre LAGARDE, Evelyne DEROCHE,

Date de la convocation : 18 juin 2025

Nombre de membres en exercice : 51
Nombre de membres présents : 39
Nombre de votants : 47



9. Objet : Modification du règlement de mise en œuvre du schéma cyclable - Accès aux véhicules agricoles

Vu la délibération n° 10 du Conseil communautaire en date du 12 avril 2022 adoptant le schéma cyclable communautaire,

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire en date du 28 juin 2022 portant approbation du règlement de mise en œuvre du schéma directeur cyclable de la CCCE,

Vu la délibération n° 26 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2023 portant modification du règlement de la mise en œuvre du schéma directeur cyclable de la CCCE,

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire en date du 5 novembre 2024 portant autorisation de modification du règlement de la mise en œuvre du schéma directeur cyclable de la CCCE par le Bureau communautaire,

Vu la délibération n° 8 du Bureau communautaire en date du 4 février 2025 portant modification du règlement de la mise en œuvre du schéma directeur cyclable de la CCCE,

Considérant la volonté de la CCCE de faire évoluer et de développer son schéma directeur cyclable,

Considérant qu'initialement, le règlement précité prévoyait l'impossibilité pour les véhicules agricoles de circuler sur les nouveaux itinéraires créés en sites propres,

Il est proposé de modifier le point numéro 3 du règlement de mise en œuvre du schéma directeur cyclable, relatif aux accès aux véhicules agricoles comme suit :

Rédaction actuelle :

« - Les nouveaux itinéraires créés en site propre sont totalement interdits aux véhicules agricoles.
- Les véhicules agricoles peuvent emprunter, sur des portions réduites des tracés, les itinéraires aménagés sur d'anciens chemins ruraux ou voiries existantes, lorsqu'aucune autre alternative ne pourra être identifiée ».

Projet de rédaction :

« Les nouveaux itinéraires créés en sites propres ainsi que les itinéraires aménagés sur d'anciens chemins ruraux ou voiries existantes peuvent être empruntés par les véhicules agricoles via des chemins d'accès ou sur des portions réduites de tracés.
Dans certains cas, lorsqu'aucune autre alternative technico-économique ne peut être identifiée, après étude au cas par cas, les véhicules agricoles pourront être autorisés à emprunter les voiries sur des tronçons plus importants ».

Les voies d'ores et déjà identifiées par cette modification de règlement sont les suivantes :

- Tronçon BREISTROFF-LA-GRANDE => BOLER
- Tronçon BEYREN-LES-SIERCK => GANDREN

La Commission se prononcera au cas par cas sur ces dispositions d'aménagement dérogatoires.

Considérant cet exposé,

Après avis favorables du Bureau communautaire en date du 10 juin 2025 et de la Commission Mobilité - Coopération transfrontalière en date du 11 juin 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire,

- d'approuver la modification du règlement de mise en œuvre du schéma cyclable de la CCCE, tel qu'annexé,

- d'autoriser le Président à signer tout document et effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 25 juin 2025

Le Président,

Michel PAQUET

A circular blue stamp with the text "COMMUNAUTÉ de COMMUNES de CATTENOM" around the perimeter and "Le Président" in the center. A blue ink signature is written over the stamp.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20250625-C20250624_09_SI-DE





République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 07/07/2025

ID : 057-245700695-20250625-C20250624_09_SI-DE

Schéma directeur cyclable communautaire :

Règlement de mise en œuvre

Préambule

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs a adopté, lors du Conseil communautaire du 12 avril 2022, son schéma directeur cyclable. Ce vote s'inscrit dans la continuité d'une démarche engagée dès le début des années 2000, qui a conduit à de premières réalisations telles que le circuit de la Boler.

Le schéma fixe une ambition et une stratégie à 15 ans. Il reflète une volonté partagée majeure : mailler l'ensemble des Communes du territoire de façon à créer un réseau structurant, continu et sécurisé permettant de développer les modes de déplacements doux pour tous les usages et tous les publics.

En ce sens, le schéma 2022 affiche des objectifs qui répondent aux mutations récentes que connaît le secteur de la mobilité, à la fois en termes de gouvernance, de pratiques, d'enjeux environnementaux et de santé publique.

Le cadre et les grands principes en termes de maillage et d'aménagements ont été actés lors du vote d'avril 2022. Le présent règlement a pour objectif de préciser les modalités opérationnelles de mise en œuvre du schéma de façon à garantir l'équité entre les Communes, mais aussi l'efficacité en termes de travaux et de calendrier.

CHAMP D'INTERVENTION DE LA CCCE

1- Itinéraires en site propre

- **Définition** : les itinéraires en site propre sont des itinéraires séparés physiquement de la chaussée automobile et réservés exclusivement à une ou certaines catégories d'utilisateurs.

- **Intervention de la CCCE** : le champ d'intervention communautaire se limite aux tracés situés hors agglomération. Il comprend l'aménagement de l'infrastructure, sa sécurisation et la pose de la signalisation horizontale et verticale. Les aménagements prennent fin au panneau d'agglomération et reprennent après le panneau de sortie d'agglomération existant à la date du 01/04/22 (reportage photographique en annexe).

- **Exceptions** : la CCCE interviendra en agglomération pour les tracés permettant :

- l'accès à un pôle d'échange multimodal (haltes-ferroviaires, P+R, autre infrastructure dédiée à la multimodalité)
- l'accès à une Zone d'activités communautaire, à un équipement public communautaire
- la liaison à une voie dédiée bus

2- Itinéraires de jalonnement

- **Définition** : les itinéraires de jalonnement ne sont pas séparés physiquement du réseau routier. Ils sont identifiés grâce à un jalonnement. Le jalonnement désigne la signalisation directionnelle réglementaire dédiée aux cyclistes et autres usagers éventuels du tracé.

- **Intervention de la CCCE** : dans un souci de continuité et de lisibilité des parcours, le champ d'intervention de la CCCE couvre l'intégralité des tracés inscrits au schéma communautaire pour ce qui concerne la signalisation verticale (panneaux de signalisation réglementaires). Pour ce qui concerne les éléments de signalisation horizontale, le champ d'intervention de la CCCE se limite aux tracés situés hors agglomération (sécurisation des intersections notamment).

QUALIFICATION ET USAGE DES PISTES

1- Itinéraires en site propre

- **Définition** : les itinéraires en site propre sont des itinéraires séparés physiquement de la chaussée automobile et réservés exclusivement à une ou certaines catégories d'usagers.

- **Intervention de la CCCE** : les itinéraires créés par la CCCE sont de type « Voie verte », c'est-à-dire dédiés aux modes doux et actifs et disposant d'une largeur standard de 3 mètres.

Selon les contraintes de terrain, cette largeur pourra néanmoins être diminuée sur des parties de tracé, de façon à permettre la continuité des tracés et de garantir la séparation des usagers (vélo, piétons, ...) de la circulation automobile et une sécurisation optimale de ces déplacements.

Ces voies vertes seront réalisées en structure dite légère : 30 cm de granulat avec couche de roulement en béton bitumeux. La largeur de cette structure n'excédera pas 3 mètres. Le reste de la largeur pourra être réalisé dans le cadre des travaux communautaires sous réserve d'une prise en charge communale.

Les voies vertes sont équipées d'un jalonnement (signalisation verticale et marquage au sol).

2- Itinéraires en site partagé

- **Définition** : les itinéraires en site partagé ne sont pas indépendants du réseau routier et peuvent être franchis par les automobilistes.

- **Intervention de la CCCE** : les itinéraires sont équipés d'un jalonnement (signalisation réglementaire).

L'installation de la signalisation et les mesures de limitation des vitesses éventuelles à adopter sur ces itinéraires feront l'objet d'une concertation et d'un accord des Maires ou des gestionnaires de voiries identifiés afin d'y garantir la mixité et la sécurité des usages.

3- Accès aux véhicules agricoles

~~—Les nouveaux itinéraires créés en site propre sont totalement interdits aux véhicules agricoles.~~

~~—Les véhicules agricoles peuvent emprunter, sur des portions réduites des tracés, les itinéraires aménagés sur d'anciens chemins ruraux ou voiries existantes, lorsqu'aucune autre alternative ne pourra être identifiée.~~

Les nouveaux itinéraires créés en sites propres ainsi que les itinéraires aménagés sur d'anciens chemins ruraux ou voiries existantes peuvent être empruntés par les véhicules agricoles via des chemins d'accès ou sur des portions réduites de tracés.

Dans certains cas, lorsqu'aucune autre alternative technico-économique ne peut être identifiée, après étude au cas par cas, les véhicules agricoles pourront être autorisés à emprunter les voiries sur des tronçons plus importants

ACQUISITIONS FONCIÈRES

- Lorsque les emprises sont communales, la Commune cède le foncier à la CCCE, à l'euro symbolique. L'acte sera réalisé sous forme administrative et par la CCCE.
- Lorsque les emprises sont privées, la CCCE procédera aux acquisitions foncières. Un prix d'achat (hors frais annexes) a été fixé : 110 € l'are. Il s'appliquera sur toutes les Communes du territoire, quel que soit le zonage du foncier au PLU. Cependant, afin de pouvoir s'adapter aux particularités de certaines parcelles (notamment pour la culture de la vigne) les coûts d'acquisition pourront être modifiés au cas par cas. Les Maires pourront être sollicités pour effectuer les premiers contacts facilitateurs avec les propriétaires fonciers. Les Maires pourront être sollicités pour effectuer les premiers contacts facilitateurs avec les propriétaires fonciers.
- En cas de refus de vente, le principe de recourir à la DUP est retenu. La CCCE prendra en charge cette procédure. En fonction des situations, elle pourra solliciter l'appui des Communes concernées.
- Afin de faciliter la mise en œuvre du schéma, il est demandé aux Communes d'inscrire dans leur PLU les tracés en emplacements réservés (ER) au bénéfice de la CCCE.

ÉCLAIRAGE

1- Principe général : certaines sections d'itinéraires pourront être équipées d'un éclairage de sécurité destiné à apporter une visibilité aux endroits stratégiques des tracés (carrefours, liaisons avec Zone d'activités communautaire ...).

2- Type d'éclairage : les candélabres autonomes seront privilégiés. Par exception, en fonction des réalités de terrain, les lampadaires pourront être raccordés au réseau (exemple : itinéraire desservant une Zone d'activités communautaire).

3- Choix des candélabres :

Les candélabres filaires seront choisis par les communes impactées par le tracé de la piste cyclable et financé par la CCCE dans la limite de 2 395 € H.T. pour la fourniture et pose d'un candélabre. Les candélabres pourront être pourvus de détecteurs de mouvement.

Les luminaires posés seront raccordés sur l'armoire d'éclairage publique la plus proche du projet. La commune assumera les frais de fourniture d'électricité.

AUTRES ÉQUIPEMENTS

1- Aires de repos/de repas : la CCCE équipera des points stratégiques en mobilier de repas et de repos.

2- Bornes de recharges pour vélos électriques : la CCCE équipera certains pôles ou équipements communautaires tels que gares, zones d'activités communautaires ou équipements communautaires.

3- Espaces verts : *il n'est pas prévu de plantation ni de création d'espaces verts le long des tracés.*

Les communes souhaitant réaliser des aménagements paysagers le long des voies vertes créées sur leur territoire peuvent le faire à leur frais. Néanmoins, la CCCE réalisera à la suite des travaux un engazonnement aux abords de la voie créée afin de rendre un itinéraire soigné. Par ailleurs, en cas d'obligation légale telle que la compensation de zone humide, la CCCE prendra à sa charge la plantation des végétaux.

À noter : ce règlement n'aborde pas le volet « services vélos » (stationnements, réparations, locations...).

ENTRETIEN

- Après réalisation des tracés, la CCCE prendra en charge :
 - l'entretien et les travaux de rénovation des pistes ainsi que du jalonnement et du marquage au sol. Cette prise en charge inclut les ouvrages d'art situés sur les tracés.
 - le balayage des pistes, à raison d'au moins un passage par mois.
- La CCCE n'assurera pas de déneigement sur ces pistes.
- Du fait de l'absence de réalisation de plantations, l'entretien des accotements (fauchage, curage de fossés...) reste du domaine de compétence du gestionnaire de la voirie.